



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION n° 2025/10/175

Institutions et vie politique - exercice des mandats locaux

Séance du 20 octobre 2025

Date de convocation : 14 octobre 2025

Membres en exercice : 33

23 présents – 32 votants

Le quorum est atteint.

OBJET : mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Mohammed Touhami, conseiller municipal spécifique délégué

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.

Présents :

Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Christiane ESPUCHE, Bruno JOUANNE, Nicole DUQUESNE, Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Carole CALBA, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE

Absents ayant donné procuration :

Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Katy GUYOT
Francine CHALMETON a donné procuration à Christiane ESPUCHE
Jacky PASCAL a donné procuration à Bruno PASCAL
Daniel SALMERON a donné procuration à Bruno JOUANNE
Chantal LAIR-LACHAPELLE a donné procuration à Annick CHOPARD
Alexandre BRIGNACCA a donné procuration à Magali NISSARD
Michel MATIVAL a donné procuration à Florinda RACE
Sandra LIAUTAUD a donné procuration à Rodolphe RUBIO
Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Serge GARNIER
Emmanuelle GAVANON a donné procuration à Sandrine RIOS

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Benjamin ROUVIERE a été élu par 25 voix pour** (Jean DENAT, Katy GUYOT (2), Bruno PASCAL (2), Annick CHOPARD (2), Rodolphe RUBIO (2), Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD (2), Christiane ESPUCHE (2), Bruno JOUANNE (2), Nicole DUQUESNE, Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE (2), Jean-Paul BERTRAND) **et 8 contre** (René GIMENEZ, Sandrine RIOS (2), Serge GARNIER (2), Carole CALBA, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

Suite délibération n° 2025/10/175

RAPPORTEUR : Jean DENAT, maire

EXPOSE : La procédure applicable à la protection fonctionnelle des élus municipaux a fait l'objet de modifications par la loi du 21 mars 2024, qui a remplacé l'exigence systématique d'une délibération préalable par un mécanisme d'octroi automatique de la protection, possible après transmission au préfet et information des membres du conseil municipal.

Ainsi le code général des collectivités territoriales prévoit désormais à l'article L. 2123- 35 que « La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. L'élu adresse une demande de protection au maire (...). Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131- 2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal ».

A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information. Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a bénéficié de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242- 1 à L. 242- 5 du code des relations entre le public et l'administration. Ces articles du code des relations entre le public et l'administration prévoient notamment que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Les conditions de fond pour bénéficier de cette protection restent quant à elles inchangées. Ainsi en application du code général des collectivités territoriales et conformément à la jurisprudence administrative, la Ville est tenue de protéger les élus susvisés contre les violences, menaces, voies de fait, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Monsieur Mohammed Touhami, conseiller municipal spécifique de Vauvert, délégué aux sports, à la vie associative et à la logistique, a porté plainte pour des faits d'injures à caractère raciste et de menaces de mort en lien avec ses fonctions et sa qualité de conseiller municipal ayant reçu délégation, survenus le 5 juillet 2025. Il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle et transmis à la commune copie du procès-verbal de son dépôt de plainte le 7 juillet 2025. Sa demande a été formalisée par écrit le 8 juillet 2025. Conformément à la procédure en vigueur désormais, cette demande de protection fonctionnelle a été transmise le 10 juillet 2025 à Monsieur le préfet du Gard et vous en avez été informés le 11 juillet 2025.

Une déclaration a été faite à la compagnie d'assurance en charge d'un contrat garantissant la protection fonctionnelle des agents et élus de la commune de Vauvert.

Suite délibération n° 2025/10/175

Le mis en cause a été convoqué devant le délégué du procureur de la République le 11 juillet 2025 en vue d'une procédure de composition pénale, qui a abouti à sa condamnation immédiate.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-35 relatif à l'obligation, pour la commune, de protéger les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte,

VU l'arrêté n° 2023/03/0581 en date du 15 mars 2023, de délégation de fonctions à Monsieur Mohammed Touhami, Conseiller Municipal spécifique délégué aux sports, à la vie associative et à la logistique,

VU le procès-verbal d'audition en date du 5 juillet 2025 de Monsieur Mohammed Touhami, en qualité de victime, à la compagnie de gendarmerie de Vauvert, enregistré sous le numéro 14358-01915-2025.

VU la demande de Monsieur Mohammed Touhami en date du 8 juillet 2025, portant sur la mise en œuvre de sa protection fonctionnelle, par suite des faits d'injures à caractère raciste et de menaces de mort en lien avec ses fonctions et sa qualité de conseiller municipal ayant reçu délégation, survenus le 5 juillet 2025, objets de sa plainte,

VU l'accusé-réception de sa demande, délivré à Monsieur Touhami le 10 juillet 2025, la transmission, à la même date, de cette demande au représentant de l'Etat dans le département et l'information faite aux conseillers municipaux de Vauvert, le 11 juillet 2025, en application des dispositions de l'article L 2123-25 précité du code général des collectivités territoriales,

PROPOSITION : Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Mohamed Touhami, conseiller municipal spécifique délégué,
- D'approuver l'imputation des dépenses correspondantes au chapitre 011, article 62268, fonction 031, service 0208, du budget communal de l'exercice ;
- D'autoriser la signature de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Monsieur Mohamed Touhami, intéressé, ne participera ni aux débats ni au vote.

La commune et son assureur se trouveront subrogés aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de infractions la restitution des sommes versées.

DECISION : Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré
DECIDE

D'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur (Jean DENAT, Katy GUYOT (2), Bruno PASCAL (2), Annick CHOPARD (2), Rodolphe RUBIO (2), Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD (2), Christiane ESPUCHE (2), Bruno JOUANNE (2), Nicole DUQUESNE, Frédéric DUMAS, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE (2), Jean-Paul BERTRAND, René GIMENEZ, Sandrine RIOS (2), Serge GARNIER (2), Carole CALBA, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

Suite délibération n° 2025/10/175

Mohammed TOUHAMI ne prend pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Le maire,



Benjamin ROUVIERE



Jean DENAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
La directrice générale des services,
Yolande Cavalier